

# LES CONCUBINS IGNORENT LA LOI ET LA LOI LES IGNORE : PERTINENCE DE CETTE MAXIME AU XXI<sup>ÈME</sup> SIÈCLE

EMERY MALIYABABA KIRARAHUMU\*<sup>1</sup>

## *Résumé*

Le code de la famille accorde aux conjoints une certaine sécurité et à cet effet, il vise à encourager le mariage légal, c'est-à-dire enregistré, mais aussi et surtout de fournir aux couples un dispositif formel reconnaissant leur relation et leurs conférer les effets juridiques. Néanmoins, limiter les effets juridiques aux seuls couples mariés légalement ne reflète pas les aspirations légitimes du peuple congolais notamment en matière de protection de la famille compte tenu de la mentalité ou philosophie congolaise. Il serait de bon droit au regard des coutumes congolaises de reconnaître les autres unions lorsque celles-ci sont stables, conforme aux mœurs et surtout si elles sont dépourvues de tout caractère « délictueux ». La préoccupation ici est alors de trouver une définition de l'union de fait susceptible d'être ritualisée. Le fait d'être acceptés, fêtés par leurs familles au regard de leurs coutumes, les *conjoints de fait* peuvent se prétendre victimes d'une discrimination au sens de sa définition fournie par les travaux du comité des droits de l'homme.

**Mots clés :** *concubins, mariage, discrimination, union libre, droit à la vie familiale*

## *Abstract*

The family code provides partners with certain security and then, encourages legal marriage, that is to say registered marriage, but mostly furnishes the couple with formal device recognizing their relationship and confers to them legal effects. However, restricting legal effects to the legally married couples does not reflect legal aspirations of the Congolese people namely as regards family protection considering the Congolese mentality or philosophy. It would be rightful considering Congolese customs to recognize other unions when these ones are stable, faithful to customs and mostly if they deprived of any malicious character. The concern in this paper is then to find a definition of the union by susceptible fact to be ritualized. The fact of being of accepted, celebrated by their families considering their customs, the partners by fact may pretend to be victims of discrimination in the ordinary sense of its definition provided by the works of the human rights committee.

**Key words:** *unmarried couples, marriage, discrimination, right to family life, civil unions*

---

\* Licencié en Droit et Appareteur de la Faculté de Droit à l'Université de Goma (UNIGOM) ,  
[emerykirarahumu@gmail.com](mailto:emerykirarahumu@gmail.com); +243 971824300.

## 1. INTRODUCTION

**S**elon le sondage mené en 2013 au quartier Kyeshero en ville de Goma, sur 51 couples interviewés, 13 seulement ont conclu un mariage civil et 38 sont des unions libres<sup>2</sup>. Sur avenue caravane dans la commune de Nzanza à Matadi, sur 50 couples, 15 unions sont enregistrées, 35 vivent en union de fait, ces derniers se considèrent comme mariés parce que l'homme, disent-ils, s'est présenté à la belle-famille avec quelques casiers de bières et/ou une chèvre sans qu'il y ait normalement versement de la dot<sup>3</sup>. Cette fréquence laisse supposer un nombre non négligeable des *conjointes de fait* dans la société congolaise.

D'aucuns se poseraient la question de savoir l'intérêt de mener une réflexion sur ce type de ménage en ce sens que le problème semble être résolu par la loi, notamment le code de la famille. Faut-il s'arrêter là ? Ils ont peut-être raison, mais le code de la famille pourrait trancher définitivement la question. Des cohabitations sur base des dons symboliques et le phénomène de « 2<sup>e</sup> bureau » devraient trouver aussi solution en vue d'une meilleure protection de la famille. Cela nous fait penser que la réflexion vaut la peine d'être menée.

Ces unions peuvent se présenter de plusieurs façons, les unes s'opposent manifestement à la lettre et à l'esprit de la loi et sont délictueux tout comme elles constituent des antivaleurs, c'est le cas d'une union dont l'un des partenaires est lié dans un autre mariage ou celle qui implique une mineure ; d'autres cependant ne présentent pas de caractères délictueux et semblent être tolérés par les mœurs congolaises. Pareille union ne bénéficie pas d'un traitement légal au moment de la séparation après une longue vie commune et stable.

Certains Etats ont adopté des mesures avancées par rapport à la RDC qui reste encore à la traîne<sup>4</sup>, malgré que les recherches aient prouvé le développement du phénomène. Selon la loi, aucune convention conclue en considération d'une union distincte du mariage tel que défini à l'article 330 ne peut produire les effets du mariage.

---

<sup>2</sup> E. MALIYABABA, « *La nécessité de dépenaliser la bigamie en droit positif congolais* », Mémoire de licence en Droit, UNIGOM, 2013-2014, *inedit*.

<sup>3</sup> MOÀ SE NSONGO, « La protection juridique de l'union libre », disponible sur <https://www.memoireonline.com>. Consulté vendredi 29 juin 2019.

<sup>4</sup> Notamment le Congo Brazza, le Sénégal, le Cameroun. Au Congo Brazza, tout citoyen peut opter pour l'un des régimes prévus par la loi, la polygamie est autorisée pour éviter des unions de fait. Aux termes des articles 166-179 du code brazzavillois de la famille, chaque épouse est en droit de prétendre à l'égalité de traitement par rapport à l'autre. Au Sénégal, selon l'article 116 du code de la famille, l'officier de l'état civil recueille l'option de la monogamie ou de la polygamie, la loi permet même à l'époux de revenir sur le choix en le limitant. Au Cameroun en revanche, la rupture de l'union de fait ouvre droit à une indemnité sur base de l'article 1382 du code civil si elle revêt un caractère fautif. Une pension alimentaire peut, toutefois être demandée au nom de l'enfant issu de cette union en cas de rupture.

Il existe pourtant des situations parallèles qu'on appelle à tort ou à raison « *mariage de fait*, ou « *ménage de fait* ». Parmi ces unions il y a celles qui sont monogamiques mais précédées par des dons symboliques et d'autres sont polygamiques formées sur base d'une dot régulièrement versée, faute d'enregistrement, on ne peut parler de la polygamie, cette union est appelée « bureau » dans le jargon congolais. Cela soulève la nécessité de la mise sur pied des guides ou orientations dans la vie de ce type de ménage pour une meilleure protection de la famille. Alors, comment le droit peut-il aborder le phénomène ? Autrement dit, quel régime appliquer à ces unions pour ne pas les laisser échapper au droit et les faire sortir d'une sorte de discrimination. Faut-il que la loi continue à ignorer ceux qui l'ignorent ?

Malgré le développement manifeste des unions de fait appuyé par d'intéressantes données sociologiques, le législateur congolais n'a pas encore réussi à mettre sur pied un régime de protection de ces unions. Il n'y a pas de mesures explicites dans la loi pour protéger les *conjointes de fait* et les mettre à l'abri des dislocations dès lors qu'elles se révèlent durables et que les parties voulaient donner une certaine notoriété à leur union.

Faisons remarquer avec TERRE et FENOUILLET qu'on considère l'union libre comme une situation de fait ou ménage de fait, dès lors qu'il s'agit dans le discours juridique de situation de « fait », force est de constater que c'est parce que le droit est conduit à s'en mêler<sup>5</sup>. (...)

Cette étude présentera l'approche de l'encadrement juridique des *conjointes de fait* et quelques procédés pour son renforcement. Pour ce faire, nous proposons d'abord les sens à donner au « *conjoint de fait* » avant de les distinguer selon leur contexte (2), et démontrer comment la ritualisation de ces unions est nécessaire (3). Elle présente enfin les éléments d'approche en termes de recommandations pour la protection de ces unions (4). Une comparaison entre le droit écrit et le droit coutumier nous servira de base.

## 2. SENS À DONNER AU « CONJOINT DE FAIT »

L'union de fait, aussi appelée « union libre », existe entre deux personnes non mariées qui vivent ensemble durant un certain temps. Ces personnes peuvent être considérées comme « *conjointes de fait* ». Le code de la famille camerounais a déjà consacré le terme, il définit *l'union de fait* comme étant une union caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes de sexes différents qui vivent en couple<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> F.TERRE et FENOUILLET (D), *Droit civil les personnes, la famille, les incapacités*, 6e éd. Paris, Dalloz, 1936 p. 519.

<sup>6</sup> Union libre, ce qu'en dit le droit au Cameroun-Journal du Cameroun, disponible sur <https://www.journalducameroun.com>. Consulté le Mardi 2 Juillet 2019 à 11h 27.

A notre avis, il n'est pas illusoire de consacrer aussi le terme « *conjoint de fait* » dans la législation congolaise en ce sens qu' à côté d'une union légale il existe en parallèle une union libre que l'article 515-8 du code civil français, qui a d'ailleurs influencé le nôtre par le biais de la colonisation, appelle concubinage et qu'il définit comme étant une situation de pur fait<sup>7</sup>. Faute de définition légale, le jargon congolais qualifie parfois cette union de « bureau ». Et dans cette situation de fait, les parties se considèrent comme des conjoints, se présentent publiquement comme tel, y croient et s'y conforment. On dirait qu'il y a même nostalgie de se marier. D'où le terme « *conjoint de fait* ».

Deux personnes peuvent choisir de vivre ensemble sans se marier. Si même elles vivent ensemble pendant 1an,3ans,15ans ou 40ans avec un ou plusieurs enfants, ils ne seront jamais automatiquement mariées car le mariage concerne un homme et une femme qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage enregistré ; nous dit l'article 330 cdf<sup>8</sup>. Et l'article 467 de punir *du chef d'adultère, d'une servitude pénale principale de six mois à un an et d'une amende de 60.000 à 250.000 francs congolais: la personne qui aura eu des rapports sexuels avec une personne autre que son conjoint.*

De ces dispositions, on comprend que les conjoints sont ceux qui sont liés par un mariage ou une union civile. Or, l'union conclue en dehors des exigences prévues par l'article 330 peut être aussi durable et stable, tolérée par les mœurs et non délictueuse. A notre avis, Il aurait fallu ajouter un alinéa formulé comme suit :« *Sont des conjoints de fait, deux personnes de sexes différents qui font vie commune depuis un ou deux ans dont l'union coutumièrement acceptée, se conforme aux mœurs et ne présente pas un caractère délictueux* ».

L'union de fait non délictueux, comme l'écrit FRANÇOIS TERRE et DOMINIQUE FENOUILLET est celle qui est suffisamment stable et n'implique pas des relations adultères, c'est-à-dire lorsque l'un ou l'autre commet l'adultère<sup>9</sup>. Bref, on peut retenir les caractères suivants pour déterminer l'existence de l'union de fait :

- Une union suffisamment stable ;
- Une union tolérée par les mœurs et non délictueuse.

Comment alors certaines unions de fait sont-elles délictuelles (2.1) d'autres cependant sont tolérées par les mœurs (2.2) ?

<sup>7</sup> Article 515-8 du code civil français, cité par PIERRE MIRAT (S/la dir.), *Droit de la famille*, Paris, Dalloz 2008-2009, p140.00 à 140.22

<sup>8</sup> Article 330 de la loi n°16/008 du 15 Juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1<sup>er</sup> AOUT 1987 portant code de la famille.

<sup>9</sup> F. TERRE et D. FENOUILLET, *Op. Cit.*, p336.

## 2.1. L'UNION À CARACTÈRE DÉLICTEUX.

L'union libre à caractère délictueux est celle qui se trouve constitutive d'adultère, du moment où l'adultère de l'homme n'est plus conditionné par les circonstances dites injurieuses ; dans leur cohabitation, les conjoints de fait se donnent le droit mutuel et exclusif de l'acte sexuel comme les gens mariés et perpétuent l'espèce.

A notre avis, nous pensons qu'une cohabitation dans laquelle une personne a des relations sexuelles avec une personne autre que son conjoint consomme l'infraction d'adultère du moment où elle viole l'article 349 du code de la famille, la vie commune d'une femme avec un tiers même sans relations charnelles est aussi un élément constitutif d'adultère comme écrit le professeur LIKULIA<sup>10</sup>. Et à ce sens, l'union libre entre dans les cas d'infraction continue car se prolongeant dans le temps et par la continuité de l'intention coupable comme le notent LEVASSEUR et DOUCET (...) <sup>11</sup>. Cette infraction suppose que l'un des partenaires soit lié dans un lien conjugal non dissous.

Au sens de la loi, l'adultère se caractérise par une consommation des rapports sexuels avec une personne autre que son conjoint et avec la volonté de commettre l'adultère<sup>12</sup>. Alors que l'union libre c'est une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes de sexes différents qui vivent en couple. Il s'agit en d'autres termes de la situation résultant de la communauté de vie stable et continue entre deux personnes liées affectivement. Cette union, est conditionnée par la communauté de vie stable et continue qui peut être prouvée par tout moyen.<sup>13</sup>.

A notre avis, l'union de fait devient encore plus illicite et plus délictueuse lorsqu'elle viole une disposition impérative de la loi, notamment de la loi pénale. Il en sera ainsi lorsqu'elle implique un sujet mineur non émancipé au sens de l'article 288 cdf en dépit de son consentement, qui devient un attentat à la pudeur en vertu de l'article 167 de la loi sur les violences sexuelles qui prévoit que « *Tout acte contraire aux mœurs exercé intentionnellement et directement sur une personne sans le consentement valable de celle-ci constitue un attentat à la pudeur. Tout attentat à la pudeur commis sans violences, ruse, ou menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé de moins de dix-huit ans sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans*<sup>14</sup>. (...) ». Et aussi lorsque l'un des partenaires ou tous les deux sont liés dans les liens d'un

---

<sup>10</sup> LIKULIA BOLONGO, *Droit pénal spécial Zaïrois*, Paris, LGDJ, 1985, p 280

<sup>11</sup> G. LEVASSEUR et J.P DOUCET, *Le droit pénal appliqué, droit pénal général*, éd. Cujas, Paris, 1969, p168.

<sup>12</sup> Article 467 de la loi n°16/008, du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 87/010 du 1<sup>er</sup> Aout 1987 portant code de la famille.

<sup>13</sup> E. MWANZO, *Cours de droit civil les personnes, familles et incapacités*, G1 Droit UNIGOM, 2016-2017, *Inédit*.

<sup>14</sup> Article 167 de loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais.

précédent mariage non encore dissous<sup>15</sup>, hypothèse dans laquelle il y aurait infraction d'adultère même en dehors des circonstances dites injurieuses.

Ces unions délictueuses se présentent en outre de plusieurs façons, beaucoup d'entre elles constituent des véritables antivaleurs, ce sont par exemple des relations continues, mais limitées à la communauté du lit. Les partenaires dans ce type de relation sont appelés « *amants* » ou « *maitresses* ». Ceci étant contraire à la coutume et aux bonnes mœurs, aucun parent ne donnerait sa bénédiction pour sa fille ou son fils de vivre dans une telle union. Le phénomène préoccupant c'est la communauté de vie revêtant l'apparence du mariage, surtout lorsque *l'époux de fait* s'est présenté à la belle-famille avec quelques choses (une chèvre et ou un casier de bière) que cette dernière accepte<sup>16</sup>. Coutumièrement, cette union est admise étant donné que la dot est une affaire de famille, un repas fraternel partagé à l'occasion et les deux familles se considèrent désormais comme des alliés.

## 2.2. L'UNION À CARACTÈRE NON DÉLICTEUX

Lorsqu'on se donne à la lecture du code la famille, on trouve que le code ne s'écarte pas totalement de la conception traditionnelle en matière de famille, et surtout en ce qui concerne les questions relatives au mariage et à la dot. Il les a laissées au pouvoir de la coutume. Il convient de dire que si le code de la famille rencontre plusieurs aspects du droit coutumier en matière de famille, ces deux corps de normes s'éloignent bien l'un et l'autre sur le terrain de la protection de cette même famille.

Le problème qui se pose en Afrique en général et en RDC en particulier, c'est la question de pauvreté qui rend la constitution de la dot un casse-tête<sup>17</sup>. Il s'observe aussi un débordement de certaines familles dans la fixation de la dot<sup>18</sup>.

Dans tous les cas, il faut remarquer qu'il n'existe pas de mariage sans dot en droit congolais traditionnel et moderne. La dot est la condition sine qua non du mariage. C'est elle qui scelle l'alliance et tient lieu de l'acceptation de l'une ou de l'autre des familles des époux. La dot en droit coutumier confère au mariage la solennité qu'il faut. Sans dot il n'y a pas mariage, hypothèse où l'union est tenue pour simple concubinage. Il convient aussi de noter qu'à côté de cette exigence, la promesse de verser la dot peut suffire pour considérer qu'il y a mariage. Mais il est vrai que dans cette hypothèse,

<sup>15</sup> Lire à ce sujet l'article 354 du code de la famille.

<sup>16</sup> Voir note 2 citée supra.

<sup>17</sup> C. KALWAHALI, Le remariage de la veuve et la dot en droit congolais écrit et coutumier, *in l'analyste topique*, Revue interdisciplinaire des Facultés et Instituts de l'ULPGL n°3, Aout 2008, p.48-65.

<sup>18</sup> E.KATUSELE, « La dot au Congo entre hésitations et inopportunité de fixer un taux maximum », *in revue de la faculté de droit*, n°1, 2016 PUG, pp252 - 281.

l'appartenance de la progéniture au mari reste conditionnée par le versement de la dot, et aussi légitimer les enfants nés de cette union conjugale<sup>19</sup>.

Comme le versement de la dot scelle le mariage, sa restitution consomme la séparation puisque le divorce suppose un jugement. En cas de divorce, la dot est restituée au mari ou sa famille. La femme divorcée n'est libre que lorsque le remboursement de la dot est achevé<sup>20</sup>. Dès lors, il y a lieu de poser la question de savoir s'il existe des unions rejetées par la loi mais acceptées par la coutume. La réponse est bien affirmative. Quelles sont-elles ?

C'est par exemple les 35 couples de la commune de Nanza à Matadi qui vivent en union de fait et se considèrent comme mariés parce que l'homme, disent-ils, s'est présenté à la belle-famille avec quelques casiers de bières sans qu'il y ait versement de la dot et que la « belle famille » accepte<sup>21</sup>. Ceci peut être considéré comme une dot aux termes de l'article 361 cdf (la dot peut être donnée à titre symbolique) tout comme ceci peut entrer dans la qualification des étapes des fiançailles<sup>22</sup>.

On peut citer aussi les unions stables et durables que les hommes et les femmes établissent entre eux sans observer la procédure prévue par la loi, mais coutumièrement acceptées même si elles sont polygamiques. En effet, non enregistrées, on ne peut parler de la polygamie, elles sont constitutives d'adultère si l'un des partenaires est engagé dans un autre lien de mariage non dissout, mais elles sont subordonnées à une plainte préalable. Le mariage antérieur à cette attitude, qui est alors premier « bureau » ne constitue aucun obstacle au comportement masculin. Les enfants de tous les « bureaux » établis sont de toutes les manières égaux. Le seul devoir à accomplir c'est de les reconnaître comme tels<sup>23</sup>. Ainsi s'institue une polygamie innommée, qu'on peut appeler « *bureaugamie* », concept que la conférence nationale souveraine a aussi consacré<sup>24</sup>.

A notre avis, la première union, c'est-à-dire celle où *l'époux de fait* a fait un geste à la famille de son *épouse de fait* mérite d'être protégée sur le fondement de l'alinéa 3 de l'article 361 du code de la famille qui autorise que la dot soit donnée même à titre symbolique<sup>25</sup> ; et surtout, si on tient compte de la conjoncture du moment et le débordement de certaines familles dans la fixation de la dot. Concernant les autres

<sup>19</sup> Coutume Balumbu, chef. Kabanga n°65, BJI n°8, 1934, p.170 ; Warega, Terr. de Pangi n°85- 14 janvier 1937, n°153- 19 février 1935 et n°278, BJI n°6, 1953, cité par Antoine JOSEPH SOHIER, *Répertoire général de la jurisprudence et de la doctrine coutumière du Congo et du Ruanda-Urundi jusqu'au 31 décembre 1953*, Bruxelles, Ferdinand Larcier 1957, pp.303 et suivantes. Comme ce répertoire sera régulièrement cité, nous indiquerons seulement les bulletins où les coutumes sont publiées.

<sup>20</sup> A.J.SOHIER, *Op. cit.*, p333.

<sup>21</sup> Voir *supra* note 2.

<sup>22</sup> Article 338 cdf

<sup>23</sup> Article 614 cdf

<sup>24</sup> Rapport de la commission famille, femme et enfant de la conférence nationale souveraine, Kinshansa, Palais du peuple (inédit), 1992.

<sup>25</sup> Article 361 al. 3 du code de la famille.

unions qui se révèlent stables et durables, le législateur peut tout simplement organiser les rapports sociaux entre les partenaires de cette union, tout en préservant bien sûr les bonnes mœurs et la primauté du mariage.

Cette réflexion aboutira en adoptant une méthode comparative en droit interne de la famille. Il s'agit de comparer le droit coutumier et le droit écrit pour savoir lequel des deux protège mieux les enfants de tous les « *bureaux* » et la femme confrontée à des difficultés nées de la rivalité, de la présence d'autres « *épouses* »<sup>26</sup> pour trouver de *lege ferenda* lequel de ces deux normes mérite d'être appliquée pour une meilleure protection de la famille.

### **3. NÉCESSITÉ DE RITUALISER LES UNIONS DE FAIT**

D'aucuns se demanderait le bien fondé de ritualiser les unions de fait, d'autant plus que ce sont des comportements en marge de la loi et les enfants de ces unions sont protégés par la loi. La manière dont la loi protège l'enfant de cette union suffit-elle pour son intérêt ?, faut-il s'arrêter là-dessus ?, Ils n'ont peut-être pas tort !, mais, quel sort la loi réserve à la mère de cet enfant ? La justice coutumière peut fournir des solutions. La ritualisation des unions de fait s'avère nécessaire pour l'intérêt de l'enfant de cette union (3.1.) et la protection de sa mère (3.2.).

#### **3.1. Pour l'intérêt de l'enfant**

Comme la loi oblige tout homme à reconnaître ses enfants hors mariage, cette reconnaissance obligatoire est le mode le plus général de l'établissement de l'affiliation hors mariage, nous sommes d'avis avec le législateur, que l'enfant né hors mariage et qui bénéficie d'une reconnaissance tant volontaire que forcée jouisse des mêmes avantages que l'enfant légitime.

Cependant, la pratique prouve que l'affiliation ou la reconnaissance forcée n'offre pas assez des garanties dans la protection de l'intérêt de l'enfant. En effet, lorsque l'établissement de la filiation a été forcée par un jugement judiciaire, il y a lieu de douter qu'en pareil cas l'auteur qui a succombé à l'issue de cette décision judiciaire ait suffisamment manifesté son abnégation de prendre en charge l'enfant qui lui est imposé. Rien n'exclut que ce soit par peur des répressions que le père ait reconnu malgré lui son enfant. La conséquence de cette situation, c'est que la reconnaissance forcée, c'est-à-dire, arracher d'un père le consentement n'est pas absolument une heureuse mesure pour la protection de l'enfant étant donné que le père qui l'affilie sous la contrainte judiciaire ne pourra s'acquitter spontanément et parfaitement de ses obligations d'autorité parentale comme pourrait le faire l'auteur d'une reconnaissance volontaire.

---

<sup>26</sup> La bigamie, bien qu'interdite aujourd'hui, a élu domicile dans bien des mariages et en quelque sorte impunie car subordonnée à une plainte préalable de l'épouse. Elle se pratique en marge de la loi par le phénomène dit de « *bureaugamie* » qui n'est pas sanctionné car l'épouse légitime n'ose pas se plaindre craignant le déséquilibre de son foyer pouvant résulter d'une telle plainte.

S'agissant particulièrement de la reconnaissance volontaire par rapport à l'affiliation, elle est par sa nature plus protectrice de l'intérêt de l'enfant que l'affiliation ou la reconnaissance forcée par un jugement car comme celle-ci, elle est comme une contrainte assortie des sanctions pénales.<sup>27</sup>

En effet, la première (reconnaissance volontaire) serait socialement envisagée comme une admission ou comme une confession, comme une admission, la reconnaissance volontaire est un acte juridique créateur des effets de droit par lesquels un père ou la mère accepte l'enfant comme membre de sa famille, comme son fils ou sa fille. Comme confession, la reconnaissance volontaire est comprise comme un aveu de la paternité ou de la maternité, le législateur institutionnalise, ritualise l'union sexuelle, ce qui n'empêche qu'à côté ne se produisent des unions de fait. Le législateur tolère à côté de l'union ritualisée, une union aussi durable mais non ritualisée, à laquelle il attache une valeur moindre<sup>28</sup>.

De manière brève, nous pensons qu'étant un acte juridique, cette manifestation de la volonté doit être libre et réfléchie. Et, pris dans ce contexte, la reconnaissance de l'homme est un aveu d'avoir eu des rapports sexuels avec la mère du dit enfant à l'époque de la conception. Et si à l'époque de la conception, l'un des partenaires était déjà marié, ne peut-il pas être poursuivi pour adultère ?

En effet, la question de l'affiliation des enfants nés hors mariage est également au point de laisser libre cours aux hommes sachant qu'ils vont seulement reconnaître les fruits de leurs relations extraconjugales. Il est alors important de savoir que la reconnaissance volontaire ou forcée n'offre aucune garantie à la protection de l'enfant aussi bien qu'à la stabilité du ménage car ces enfants insérés dans le ménage ne bénéficient pas autant de l'affection comme d'autres enfants trouvés dans le ménage et peuvent à notre avis être à la base des querelles dans le foyer. Dans pareille situation, le principe d'égalité voulu par le comité des droits de l'homme et soutenu par la déclaration universelle de droits de l'homme n'est qu'une fiction<sup>29</sup>.

L'affiliation ne peut pleinement restaurer l'intérêt de l'enfant à qui on attribue un père, il souffrira d'une carence affective qui le mettra à la disposition de toutes sortes des déviances sociales bien que jouissant légalement d'une pension alimentaire<sup>30</sup>. Nous pensons que cette insertion d'un enfant mineur dans un autre foyer viole manifestement l'article 24 du pacte international sur les droits civils et politiques qui stipule que l'enfant a droit de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de

---

<sup>27</sup> C KALWAHALI, *op.cit.*p9-18

<sup>28</sup> J.CARBONIER, *Droit civil : la famille*, T2, PUF, paris, 1955, p338

<sup>29</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948

<sup>30</sup> Article 716 à 764 du code de la famille.

protection qu'exige sa condition de mineur<sup>31</sup>. A notre avis dans le pacte le mot famille ne se limite pas à la seule famille des mariés.

A notre sens, la condition de mineur de l'enfant n'accepte pas que celui-ci soit arraché brutalement de sa génitrice et être transplanté dans un autre toit conjugale où il est considéré comme fruit d'infidélité conjugale, comme un étranger. Bien que l'affiliation n'implique pas nécessairement cette transplantation, cela n'empêche qu'elle soit effectuée; ce qui est plus dommageable pour un enfant mineur. Raison pour laquelle il semblerait maladroit pour une femme sachant que tel enfant est issu des relations extraconjugales en violation de l'article 467 qui consacre le principe de fidélité puisse donner son accord pour insérer un fruit d'infidélité dans son foyer. Notons en guise de comparaison qu'il existe en droit français une disposition analogue à l'article 647 qui prévoit que l'enfant naturel ne peut être élevé au domicile conjugale qu'avec le consentement du conjoint de son auteur.

A propos de cette disposition, FRANÇOIS TERRE et DOMINIQUE FENOUILLET pensent que, issu de l'union illégitime par son auteur, l'enfant né hors mariage ne jouit pas autant du principe d'égalité que les enfants légitimes, car n'est élevé au domicile conjugal qu'avec le consentement du conjoint de l'auteur de l'enfant. Consentement qui peut être refusé de manière discrétionnaire<sup>32</sup>. De son côté, l'article 62 paragraphe 3 du code civil belge prévoit que l'officier qui dresse l'acte de naissance est tenu d'en informer dans les trois jours le conjoint du déclarant<sup>33</sup>. Le but de cette disposition est d'assurer l'information à l'époux et aux enfants nés dans le mariage.

Selon la loi, après la reconnaissance de l'enfant né hors mariage et son insertion dans le ménage, celui-ci jouit des mêmes droits que les enfants trouvés dans le ménage<sup>34</sup>, cette insertion est subordonnée au consentement de l'autre conjoint. A ce niveau, la question est celle de savoir la nature de ce consentement, ses effets, et la nature des liens qui unissent cet enfant à l'égard de l'autre conjoint. Peut-on assimiler ce consentement à une adoption dans son chef ? Une réponse négative serait envisagée étant donné que l'adoption est une filiation purement juridique qui nécessite le consentement de deux conjoints. Or dans le cas pratique, surtout si la reconnaissance de cet enfant est issue d'un jugement, il est clairement constaté que l'accord de l'autre conjoint n'est pas toujours de bonne foi<sup>35</sup>.

Les enfants des unions de fait trouvent légalement protection, mais la sécurité d'intégration dans le foyer est subordonnée au consentement de l'épouse qui peut refuser de le marquer, et si ce consentement est marqué, à notre avis, il n'est pas de

---

<sup>31</sup> Article 24 du pacte international sur les droits civils et politiques

<sup>32</sup> F. TERRE et D. FENOUILLET, *op.cit.*, p560

<sup>33</sup> Article 62 du code civil belge.

<sup>34</sup> Telle est notre interprétation de l'article 317 du code de la famille. C'est-à-dire est nulle toute clause de nature à limiter l'égalité de l'enfant né hors mariage, mais affilié du vivant de son géniteur par rapport aux enfants légitimes.

<sup>35</sup> J. CARBONIER, *Op.cit.*, P35

bonne foi. D'où le mari préfère garder leurs enfants de second lit chez leur mère et continuer sans doute ces relations qui sont pourtant coupables depuis que la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 a supprimé les circonstances dite injurieuses dans le code de la famille. C'est pourquoi les hommes ont de fait plusieurs « *épouses* » en marge de l'article 330 Code de la famille (cdf).

Comment la loi peut-elle alors, *de lege ferenda*, protéger les « *coépouses* »<sup>36</sup> d'un tel homme ? Le législateur ne peut-il pas s'inspirer des coutumes congolaises qui à notre sens protègent mieux la famille ? , chaque enfant a droit de grandir autour de sa génitrice car il en va de son intérêt. Et cette dernière participe à l'éducation de l'être auquel elle a donné la vie. Le législateur peut décider tout simplement de supprimer la bigamie parmi les incriminations existantes, à ce niveau, son travail sera alors de protéger les « *coépouses* » en réglant la rivalité à laquelle elles peuvent être confrontées.

### **3.2. LA PROTECTION DES « COÉPOUSES » : QUELQUES DÉCISIONS**

#### **COUTUMIÈRES.**

L'étude de la coutume congolaise nous montre que la polygamie est un fait normal dans la société congolaise, pour mieux protéger la famille, la justice coutumière reconnaît à la femme certains droits que nous voulons démontrer, à l'occurrence le droit de conservation du rang d'épouse favorite (3.2.1.), l'égalité de traitement (3.2.2.), le respect mutuel entre coépouses (3.2.3.).

#### **3.2.1. La conservation du rang d'épouse favorite dans la polygamie**

Selon la coutume Bakalebwe chez les basonge, l'homme ne peut enlever à sa première épouse le rang d'épouse favorite pour le donner à une autre<sup>37</sup>. Cette reconnaissance du rang d'épouse favorite doit être également observée par les autres épouses. C'est en violation de ce devoir qu'une ancienne coutume nous rapporte le cas d'une femme qui avait été condamnée à 7 jours de servitude pour avoir frappé et chassé par jalousie la première épouse de son mari<sup>38</sup>.

Il faut ajouter à cette coutume une autre très intéressante qui prévoit que la première femme soit consultée par son mari si celui-ci désire devenir polygame. Nous trouvons également cette coutume chez les Batemba<sup>39</sup> du Katanga. Ici le tribunal avait refusé d'homologuer le refus d'une femme d'autoriser son mari à contracter un nouveau mariage avec une femme plus jeune. La décision du tribunal se fondant sur le fait que le mari était plus jeune que la première femme et celle-ci était trop âgée. Outre le respect

<sup>36</sup> L'expression est ici employée dans le cadre de mariage polygamique coutumièrement accepté.

<sup>37</sup> Cout. Bakalebwe (basonge), chefferie Ngoy-mwasu n°30, BJI n°33, p95, citée par J. SOHIER, *Op. cit.* n°30, BJI n°5, 1933, p.95.

<sup>38</sup> Cout. Bayeke, chefferie Bunkeya n°47-1933, BJI n°02, 1937, p, 38.

<sup>39</sup> Cout. Batemba, chefferie shindaika n°18, BJI n°4, 1933, p.75.

dû à la première épouse (épouse aînée), le mari était obligé de veiller au traitement égal de ses « *coépouses* ».

### 3.2.2. *L'égalité de traitement*

Le mari polygame doit traiter toutes ses femmes de façon égale<sup>40</sup>. Il ne peut négliger ni une de ses épouses, ni l'enfant de cette dernière, ne leur fournissant ni vêtement, ni maison, ni lit. La femme abandonnée a le droit de recevoir une indemnité pour ces négligences<sup>41</sup>. Une femme qui se plaint de ce que son mari bigame l'abandonne depuis plusieurs années au profit de sa rivale, qui refuse de reconstruire sa maison délabrée et de l'aider dans les travaux des champs peut exercer son droit d'égal traitement réservé à toutes les coépouses au regard de la coutume<sup>42</sup>. C'est ainsi que la coutume Bayeke nous renseigne qu'un mari bigame avait été condamné à 20 francs d'amende et aux frais et il lui avait été enjoint de s'acquitter de ses obligations<sup>43</sup>.

### 3.2.3. *Le respect mutuel entre coépouses.*

La femme d'un polygame doit respecter l'autre femme de son mari. Elle doit également savoir que sa méconduite peut avoir des conséquences néfastes sur l'autre femme qui attend famille<sup>44</sup>. Nous avons déjà fait mention du respect dû à la première épouse. Il sied aussi de rappeler que la femme d'un polygame qui est l'objet de moquerie de la part d'un fils d'un autre lit de son mari parce qu'elle est borgne par exemple, peut obtenir divorce au motif que son père ne s'est pas acquitté de ses obligations d'éduquer et réprimander son fils et donc faire respecter son épouse. Dans cette hypothèse, ce n'est pas le moquer, ici l'enfant ou le fils, qui est sanctionné, mais bien le mari, quand bien même il n'a pas été l'auteur de la moquerie. Le divorce est une sanction contre son mari.

En droit écrit, quiconque fait des rapports sexuels avec une personne autre que son conjoint commet l'adultère, nous dit l'article 467 du code de la famille, à fortiori l'entretien des *bureaux* consomme aussi l'infraction, mais qui est soumise à une plainte préalable de l'époux (se) pour sa répression<sup>45</sup>. La raison d'être de cette exigence réside dans la considération selon laquelle l'unité et la stabilité de la famille risquent d'être compromises par l'intervention du ministère public et qu'ainsi, la victime de l'infraction d'adultère doit être considérée comme le meilleur juge des suites à donner à l'infraction<sup>46</sup>.

<sup>40</sup> Coutume baluba, territoire de Kiambi n°14, BJI n°1, 1933, p.12

<sup>41</sup> Coutume Baushi, chefferie de Kimese-Kalonga n°2, BJI n°1934, p. 175.

<sup>42</sup> Coutume Bayeke, Chefferie Bunkeya n°4-1935, BJI n°2, 1937, p.37.

<sup>43</sup> *Ibidem*

<sup>44</sup> Coutume Gombe, Territoire de Basankusu n°50, 24 juillet 1935, BJI n°1, 1937, p.28.

<sup>45</sup> Art 468 du code de la famille.

<sup>46</sup> T. KAVUNDJA N. MANENO, *Droit judiciaire congolais tome II : Procédure pénale*, 2<sup>e</sup> éd. 2014, p144.

La victime (l'épouse) n'ose pas aussi se plaindre craignant le déséquilibre pouvant résulter d'une telle plainte dans la stabilité de son ménage. Très souvent, les hommes décident tout simplement de verser la dot pour conformer leurs unions de fait à la coutume et aux mœurs. Il faudrait alors s'interroger sur la légalité d'une telle situation d'après le droit positif.

#### 4. COMPATIBILITÉ DE LA BIGAMIE AVEC LE DROIT POSITIF CONGOLAIS

Il arrive très souvent que la dot d'un mari lié dans un mariage antérieurement enregistré soit acceptée surtout lorsque la grossesse avait précédé la cohabitation. Cette union crée une union libre ou union polygamique de fait qui est tolérée par les mœurs car acceptée par la famille. D'après le jargon congolais, cette union s'appelle deuxième « *bureau* » comme nous l'avons dit supra.

De fois, la polygynie procède d'une succession coutumière : « l'homme peut hériter des femmes et décider s'il en prend une ou plusieurs comme épouses, même s'il est déjà marié. Il peut aussi, après avoir accepté la femme que son père lui a destinée, trouver une autre qui lui plaise davantage et qu'il épouse (sans remord) »<sup>47</sup>. Cette pratique s'appelle « *uyana* » dans la coutume *lega*, aussi pratiquée dans presque toutes les coutumes congolaises<sup>48</sup>. Un tel citoyen devient par considération du droit coutumier polygyne. Il n'a pas la possibilité d'enregistrer cette seconde union, ni moins lui trouver un acte de notoriété. Il est bloqué par l'article 330 cdf.

Il fallait à notre avis que les époux nouvellement mariés selon cette institution fassent enregistrer leur union auprès de l'Etat civil pour être conforme au droit. En effet, l'article 368 cdf dispose que le mariage peut être célébré en famille selon les formalités prescrites par les coutumes. Or les coutumes congolaises admettent la polygynie sous quelques conditions ci-haut citées. Dans ce cas, il s'agit d'une coutume *contra legem* que le juge ne doit pas appliquer<sup>49</sup> (les cours et tribunaux appliquent la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à la loi et aux bonnes mœurs).

Soulignons que, pour parler de la « *discrimination* », les personnes doivent être dans une situation comparable au regard de la norme pertinente et de leur relation<sup>50</sup>. La situation des « *conjoints de fait* » n'est pas comparable à celle des mariés puisque ces derniers ont refusé de se conformer aux conditions légales du mariage<sup>51</sup>.

Ceux qui se limitent à la remise de la dot entrent soit dans la catégorie des fiancés conformément à l'article 368 cdf soit dans la catégorie d'un mariage célébré en famille mais non encore enregistré. Dans ces deux cas, la loi organise chaque situation.

<sup>47</sup> JM. ROBINSON, *L'apostolat familial et l'Afrique*, Kinshasa, Centre d'Etudes Pastorales, 1968, 101.

<sup>48</sup> A. KATAMBU, *L'Institution « kupiana » et le droit positif congolais* disponible sur <http://www.eupublishing.com>. Consulté le 09 octobre 2019.

<sup>49</sup> Art. 153, al. 4 de la Constitution.

<sup>50</sup> Cour EDH, *Burden C. Royaume-Uni*, 29 avril 2008, 13378/05,

<sup>51</sup> Cour EDH, *Burden c. Royaume Uni*, § 63.

Cependant, pour les personnes qui décident de vivre sans lien de mariage soit qu'elles entretiennent deux liens simultanés, devraient prétendre à un autre régime étant donné l'intérêt des enfants que nous avons évoqué plus haut, car entretenir un deuxième « bureau » ne constitue pas l'infraction de bigamie comme souligne bien le juge BONY CIZUNGU<sup>52</sup>. Il y a lieu également de préciser que le versement d'une dot auprès de la famille d'une autre épouse alors que l'homme est déjà uni dans un autre lien de mariage enregistré ne tombe pas sous le coup de l'infraction de bigamie au sens d'une jurisprudence de la cours suprême de justice qui précise que l'infraction de bigamie, n'existe pas lorsque le mariage est simplement coutumier<sup>53</sup>.

Cependant, d'un point de vue sociologique, il faut noter que les unions de cette nature continuent à défier la loi. Entre celles qui sont complètement en dehors du champ pénal congolais et celles qui s'y retrouvent, il serait temps que le législateur cesse de faire semblant. Les options possibles existent déjà sous d'autres cieux. Les institutions telles que le Pacte civil de solidarité en France ou la *Civil union* de Californie aux Etats-Unis<sup>54</sup> sont des alternatives expérimentables pour mieux sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant. Deux formes d'union peuvent être instituées et structurées de manière à ce que chaque forme ait des conséquences juridiques comme l'écrit Janet Halley<sup>55</sup>.

## 5. Des recommandations

Du point de vue constitutionnel, la vie commune en dehors du cadre du mariage n'est plus interdite aujourd'hui aux termes de l'article 40 al2 de la Constitution selon lequel il n'existe aucun commandement constitutionnel donné au juge de combattre les mariages de fait et leur ôter tout fondement matériel. Ceci implique qu'ils peuvent aussi être soumis à la loi quant à leur réglementation. Et ce serait une manière d'assurer une forme de protection qui correspondrait à leur situation.

Concernant la protection nécessaire à accorder aux conjoints de fait dont l'union se révèle stable, durable, à caractère non délictueux, un mécanisme devrait être trouvé : le législateur peut considérer par exemple que la bigamie cesse de compter parmi les incriminations et que l'on procède par option, encore qu'il faille scruter l'efficacité d'une telle option en ressortissant des mesures adéquates de répression et de sanctions de tout comportement déviationniste touchant à l'ordre familial. La bigamie ne trouve pas de justification légitime de compter parmi les incriminations au regard de la philosophie et de la mentalité congolaise s'il faut la maintenir en place, le législateur peut laisser aux unions stables et durables la possibilité de trouver un acte de notoriété

<sup>52</sup> B. CIZUNGU MUGARUKA, *Les infractions de A à Z. Nomenclature, Eléments constitutifs, Régime répressif et Jurisprudence*, Ed. Laurent Nyangezi, Kinshasa, 2011.p. 83.

<sup>53</sup> C.S.J., R.P.2, 13 juillet 1972, Affaire Ministère public C/M.M, R.J.Z., 1973, pp. 47-49 cité par NGOTO NGOIE NGALINGI, *L'essentiel du droit pénal congolais*, Kinshasa, PUC, 2018, p. 398.

<sup>54</sup> J. HALLEY, "Behind the Law of Marriage (I): From Status/Contract to the Marriage System", in *Unbound*, Vol. 6:1, 2010, pp. 1-58 disponible sur [www.law.harvard.edu/jhalley](http://www.law.harvard.edu/jhalley).

auprès de l'Etat civil. Maintenir la loi congolaise telle qu'elle existe aujourd'hui, c'est ignorer que tous les êtres humains ont besoin de dignité et d'une égale protection des lois.

La décision de chaque *conjoint de fait* de rompre est souvent exercée en toute liberté ; après une longue vie commune, des enfants nés de cette union et des biens acquis ensemble, elle n'est pas, à la différence des époux soumis à l'appréciation du juge. C'est ce que nous fustignons. La rupture de l'union se fait des fois par la volonté de l'un des deux conjoints de fait sans cause ni procédure. A ce niveau, le législateur ne peut-il pas intervenir ? Le conjoint de fait délaissé peut faire valoir en justice un préjudice que la rupture de l'union lui fait subir moyennant l'acte de notoriété que le couple aurait reçu à l'Etat civil.

Il existe une jurisprudence constante de la chambre criminelle de la cour de cassation française que les liens existants entre concubins, ici *conjoints de fait* peuvent donner ouverture à une action en indemnisation dès l'instant que leur union offre des garanties de stabilité et ne présente pas un caractère délictueux.<sup>56</sup> C'est ainsi qu'un arrêt de la chambre mixte de la même cour soutient que le demandeur en indemnisation n'a plus à justifier d'un « intérêt légitime juridiquement protégé », il ne résulte évidemment pas que la violation d'un intérêt illégitime ouvre aussi droit à réparation. L'arrêt de la chambre mixte a pris soin de relever que le concubinage ici « *ménage de fait* » ne peut être source d'indemnisation que s'il n'est pas « délictueux »<sup>57</sup>, proposition qui conduirait à priver de tout recours le conjoint de fait qui a noué des relations adultères comme celles que nous avons démontrées supra.

## 6. CONCLUSION

Tandis que vivre en union légale constitue un réel avantage, vivre en union de fait met au vu de l'état actuel de notre droit civil le titulaire dans une situation juridiquement défavorable : subir une exclusion fondée sur ce motif. De tout le développement qui précède, il ressort que la tradition avait sa manière de traiter la question de mariage polygamique qui se formait par le versement de dot. La première épouse avait le droit de consentir ou d'autoriser son mari de prendre une femme secondaire. Cela était fréquent surtout lorsqu'elle ne pouvait concevoir. Au cours de son évolution, et surtout avec l'influence du christianisme, la polygamie était de plus en plus une cause de divorce que pouvait brandir l'épouse qui ne voulait plus demeurer dans l'union polygamique et surtout à cause de la rivalité des coépouses. Elle était libre de partir. Le législateur conforme le droit à la morale chrétienne, ce que nous déplorons.

---

<sup>56</sup> H. CAPITANT et al. , les grands arrêts de la jurisprudence civile : obligations, contrats spéciaux, suretés, tome 2, 11<sup>e</sup> éd. Paris, Dalloz, 2000. p. 206.

<sup>57</sup> Ch. Mixte 27 février 1970, *Veuve Gaudras C. Dangereux* cité par H. CAPITANT et al., *Op. cit.* p2019.

C'est en effet le principe de mariage monogamique d'inspiration chrétienne que le législateur du code de la famille a institué en République démocratique du Congo<sup>58</sup>. Malheureusement d'autres situations délicates portant atteinte à l'ordre familial ont été laissées en marge de la loi. C'est notamment les questions concernant le *ménage de fait* ne présentant pas un caractère délictueux, avec sa conséquence, l'obligation faite à tout homme de reconnaître les enfants « extraconjugaux ».

Cette loi telle qu'elle existe aujourd'hui laisse libre cours aux hommes d'entretenir des *bureaux* ; en effet, non enregistré, on ne peut parler de la polygamie, sans plaintes préalable, il n'y a pas de poursuites. L'adultère ainsi prise en compte, mal réprimée entraîne la faiblesse de sa répression car l'épouse ne peut oser se plaindre pour tout simplement sauvegarder son foyer.

C'est en cela que consiste notre point de vue. L'interdiction de la bigamie semble ne pas avoir d'assise socioculturelle. Toute loi, surtout en ce qui concerne la famille doit provenir des entrailles de ses destinataires pour recevoir application non contradictoire dans la société. Elle devra s'adapter à la mentalité ou philosophie du peuple pour qui elle veut assurer un certain bien être. Il n'est pas forcément nécessaire de créer de nouvelles règles, entreprise qui peut dans le contexte actuel s'avérer laborieuse, longue et à issue incertaine ; mais d'un travail de compilation des normes existantes et production d'un outil pouvant aider différents acteurs à interpréter les instruments juridiques en vigueur.

## 7. BIBLIOGRAPHIE

### *Instruments juridiques*

- Constitution de la République démocratique du Congo du 18/02/2006, *Journal Officiel*, n°spécial du 17/02/2006.
- Loi n°87-010 du 1<sup>er</sup> Aout 1987 portant code de la famille telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n°16/008/ du 15 juillet 2016, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*.
- Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.
- Pacte International sur les droits civils et politiques.
- Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

### *Jurisprudence*

- Cour EDH : 29 avril 2008, *Burden C. Royaume-Uni*, 13378/05.

### *Doctrine*

- LIKULIA BOLONGO (1985), *Droit pénal spécial zairois*, Tome I, 2e éd. paris LJDJ.
- LEVASSEUR, G. et DOUCET, J.-P. (1969), *Le droit pénal appliqué, droit pénal général*, Paris Cujas.

---

<sup>58</sup> C.KALWAHALI, *Op. Cit.*, p. 49.

- CARBONIER, J. (1955), *Droit civil la famille*, Tome 2, Paris, PUF.
- TERRE, F. et FENOUILLET, D. (1996), *Droit civil, les personnes, la famille, les incapacités*, Paris Dalloz.
- CAPITANT, H., TERRE, F., LEQUETE, Y. (2000), *Les grands arrêts de la jurisprudence civile : obligations, contrats spéciaux, suretés*, Tom.2, Paris, Dalloz.
- CIZUNGU MUGARUKA, B. (2011), *Les infractions de A à Z. Nomenclature, Eléments constitutifs, Régime répressif et Jurisprudence*, Kinshasa, Ed. Laurent Nyangezi.
- SOHIER, A.J. (1957), *Répertoire générale de la jurisprudence et de la doctrine coutumière du Congo et du Ruanda-Urundi jusqu'au 31 décembre 1953*, Bruxelles, Ferdinand Larcier.
- KALWAHALI, C. (2008), Le « remariage de la veuve et la dot en droit écrit et coutumier », in *L'Analyse topique, Revue interdisciplinaire des facultés et instituts de l'ULPGL*, n°05, octobre.
- KATUSELE, E. (2016), « La dot au Congo, entre hésitation et inopportunité de fixer le taux maximum », *Revue de la faculté de Droit de l'Université de Goma*, n°1, PUG, p. 281.
- MBUNGO, R. (2014), « Approche juridique internationale du phénomène de discrimination fondée sur le motif des antécédents judiciaires », in *Revue québécoise du droit international*, n°27.2, pp59-97.
- KAVUNDJA N. MANENO, T. (2014), *Le droit judiciaire congolais, Tome II, procédure pénale*, 2<sup>e</sup> éd, p. 144
- NGOTO NGOIE NGALINGI (2018), *L'essentiel du droit pénal congolais*, Kinshasa, PUC.

### **Webographie**

1. KIMBEMBE, Y., Guide pratique sur le mariage en République du Congo Brazza, disponible sur [www.clinicduquedubascongo.org](http://www.clinicduquedubascongo.org), consulté le 03/03/2019 à 16h 56.
2. MOÀ SE NSONGO, La protection juridique de l'union libre, disponible sur <https://www.memoireonline.com>, consulté vendredi 29 juin 2019. A 15h 46.
3. Union libre, ce qu'en dit le droit au Cameroun-Journal du Cameroun, disponible sur <https://www.journalducameroun.com>, consulté le Mardi 2 Juillet 2019 à 11h 27.
4. KATAMBU, A., L'institution « *kupiana* et le droit positif congolais disponible sur <https://www.eupublishing.com>, consulté le 09 octobre 2019.
5. HALLEY, J. (2010), "Behind the Law of Marriage (I): From Status/Contract to the Marriage System", in *Unbound*, Vol. 6:1, pp. 1-58 disponible sur [www.law.harvard.edu](http://www.law.harvard.edu).

